



COMMUNE DE MIÈGE

3972 Miège

Tél. 027 / 456 17 33 – Fax 027 / 455 76
08 administration@miege.ch

DEMANDE D'OCTROI DU PERMIS D'HABITER

Adresse complète des propriétaires
ou du maître de l'œuvre :
.....

En conformité de l'article 33 du règlement communal des constructions, le prénommé sollicite le permis d'habiter pour l'immeuble suivant ;

Lieu : No de parcelle : Zone :

Surface de la parcelle : m² Surface totale de plancher : m²

PERMIS D'HABITER

	En ordre		Signature
	oui	non	
1. Contrôles techniques	x	<input type="checkbox"/>
2. Contrôles des raccordements	x	<input type="checkbox"/>
3. Contrôles de sécurité	x	<input type="checkbox"/>
4. Contrôle général	x	<input type="checkbox"/>
5. Abornement (limites domaine public)	x	<input type="checkbox"/>

Remarque :
.....

Date d'entrée prévue : pour appartement(s)

Restent réservées les attributions fédérales et cantonales en matière de constructions.

Le permis d'habiter est : accordé refusé

délais pour mise en conformité :

Miège, le

LA COMMUNE DE MIEGE

Le Président
Jean-Claude VOCAT

Le Secrétaire
Olivier CLAVIEN

Taxe Fr. 200.–

Montant payable dans les 30 jours
au moyen du b.v. ci-joint.

PERMIS D'HABITER

Conditions élémentaires pour obtenir un permis :

- Les façades doivent être terminées, rustiquées ou peintes et les échafaudages enlevés
- La partie électrique terminée et reconnue par les responsables
- Les raccordements eau potable et égouts contrôlés
- Les cages d'escaliers et les balcons terminés, les barrières de protection posées
- Les logements doivent être achevés
- Les accès extérieurs doivent être praticables
- Les places de parc aménagées, accessibles à l'année
- Les servitudes inscrites au Registre foncier
- La protection contre l'incendie conforme

Infractions :

A part l'évacuation des locaux occupés sans autorisation, l'Autorité communale peut appliquer les amendes conformément au règlement communal. La municipalité peut exiger l'évacuation des locaux occupés avant l'octroi du permis, ceci sans préjudice de la pénalité encourue par le maître de l'œuvre.

Les frais occasionnés par l'évacuation des locaux sont à la charge du ce dentier.

Propriétaires ! Ne signez pas de baux avant d'être certains de pouvoir loger vos locataires à la date prévue, avec l'autorisation de l'Autorité communale,